

# 6.10

## Autres décisions

---

---

## 6.10 AUTRES DÉCISIONS

### Décision N° 2007-PDG-0155

#### Les Fonds AGF inc.

Vu la demande présentée par Les Fonds AGF inc. (la « Société de gestion ») au nom des organismes de placement collectif nommés à l'annexe A dont elle assure la gestion ainsi que chaque fonds d'investissement qui est ou sera assujéti à l'article 14.2 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-106 ») et qui est ou sera géré par une société de gestion autre que la Société de gestion (collectivement, les « Fonds visés ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 16 juillet 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu les articles 263 et 321 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions* et le terme défini suivant :

« modifications proposées » : le projet de modifications du Règlement 81-106, incluant la partie 14 de ce règlement, et des modifications connexes publiés en date du 1<sup>er</sup> juin 2007 par les ACVM dans le cadre d'un avis de consultation;

vu la décision n° 2006-PDG-0168 prononcée le 28 septembre 2006 (la « première décision »), par laquelle l'Autorité a dispensé les Fonds visés, à certaines conditions, de l'application des dispositions prévues à l'article 14.2 du Règlement 81-106 à l'égard de ce qui suit :

- a) du calcul de la valeur liquidative à toutes fins, notamment, aux fins des procédures de souscription et de rachat de titres d'organismes de placement collectif, tel qu'il est prévu aux parties 9 et 10 du *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*, autre que l'établissement des états financiers que les Fonds visés sont tenus de déposer conformément aux dispositions de la partie 2 du Règlement 81-106;
- b) de la divulgation de la valeur liquidative ou de l'information reposant sur la valeur liquidative des Fonds visés, dans tout rapport, document publicitaire ou autre document ou publication (y compris les dispositions prises en vue de la publication de la valeur liquidative, conformément au paragraphe 7) de l'article 14.2 du Règlement 81-106) autres que les états financiers des Fonds visés;

vu la fin de la dispense prévue dans la première décision à la première des dates suivantes :

- i) le 30 septembre 2007;
- ii) la date à laquelle des modifications à la partie 14 du Règlement 81-106 entrent en vigueur en ce qui concerne le calcul de la valeur liquidative pour des fins autres que l'établissement des états financiers et la divulgation de la valeur liquidative ou de l'information reposant sur la valeur liquidative des Fonds visés, dans un rapport, document publicitaire et tout autre document ou publication;

vu la demande visant à prolonger l'effet de la première décision jusqu'à la première des dates suivantes :

- i) le 30 septembre 2008;

- ii) la date à laquelle des modifications à la partie 14 du Règlement 81-106 entrent en vigueur en ce qui concerne le calcul de la valeur liquidative pour des fins autres que l'établissement des états financiers et la divulgation de la valeur liquidative ou de l'information reposant sur la valeur liquidative des Fonds visés, dans un rapport, des documents publicitaires et tout autre document ou publication;

vu les représentations suivantes de la Société de gestion :

1. chacun des Fonds visé existant est un émetteur assujéti et doit, notamment, se conformer aux dispositions du Règlement 81-106;
2. chacun des Fonds visé existant calcule sa valeur liquidative selon les termes de la première décision;
3. depuis la prise d'effet de la première décision, les représentants de l'industrie des fonds d'investissement ont soumis, en temps opportun, un nombre important de commentaires au personnel des ACVM concernant les pratiques d'évaluation appliquées dans le secteur des fonds d'investissement afin de calculer la valeur liquidative;
4. les modifications proposées permettront aux Fonds visés de présenter deux valeurs liquidatives distinctes :
  - i) une pour les états financiers, qui sera calculée conformément aux PCGR canadiens et qui sera appelée l'« actif net »;
  - ii) une pour toutes les autres fins, qui sera calculée d'après la juste valeur des éléments d'actif et de passif d'un fonds d'investissement et qui sera appelée la « valeur liquidative »;
5. la période de commentaires concernant les modifications proposées a pris fin le 31 août 2007. La Société de gestion prévoit que les ACVM réviseront les commentaires reçus par les intervenants de l'industrie canadienne des fonds d'investissement et procéderont à toutes les étapes requises pour faire approuver les modifications proposées. En conséquence, la Société de gestion comprend que les modifications proposées ne pourront entrer en vigueur avant le 30 septembre 2007;
6. la Société de gestion est d'avis que la prolongation de l'effet de la première décision est dans le meilleur intérêt des Fonds visés.

En conséquence, l'Autorité modifie la première décision de manière à prolonger son effet jusqu'à la première des dates suivantes :

- i) le 30 septembre 2008;
- ii) la date à laquelle des modifications à la partie 14 du Règlement 81-106 entrent en vigueur en ce qui concerne le calcul de la valeur liquidative pour des fins autres que l'établissement des états financiers et la divulgation de la valeur liquidative ou de l'information reposant sur la valeur liquidative des Fonds visés, dans un rapport, des documents publicitaires et tout autre document ou publication.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Québec, le 28 septembre 2007.

Jean St-Gelais  
Président-directeur général

**ANNEXE A**

Fonds AGF d'actions de croissance canadiennes Limitée

Fonds canadien de dividendes de grandes capitalisations AGF

Fonds canadien valeur véritable AGF

Fonds canadien de petites capitalisations AGF

Fonds de titres canadiens AGF

Fonds revenu de dividendes diversifié AGF

Fonds revenu de dividendes AGF

Fonds revenu mensuel élevé AGF

Fonds international de titres actifs AGF

Fonds de croissance active AGF

Catégorie Titres actifs Japon AGF

Catégorie Croissance américaine AGF

Catégorie Croissance asiatique AGF

Catégorie Canada AGF

Catégorie Direction Chine AGF

Fonds de marchés en émergence AGF

Catégorie d'actions européennes AGF

Catégorie Allemagne AGF

Catégorie d'actions mondiale AGF

Catégorie Panorama mondial AGF

Catégorie de titres internationaux AGF

Catégorie valeur internationale AGF

Fonds valeur internationale AGF

Catégorie Japon AGF

Catégorie Spécial américaine AGF

Catégorie Titres américains à risque géré AGF  
Catégorie Titres américains de valeur AGF  
Fonds de sociétés mondiales AGF  
Fonds de perspectives mondiales AGF  
Fonds de ressources canadiennes AGF Limitée  
Catégorie mondiale Services financiers AGF  
Catégorie mondiale Sciences de la santé AGF  
Catégorie d'actions immobilières mondiales AGF  
Catégorie mondiale Ressources AGF  
Catégorie mondiale Titres de technologie AGF  
Fonds de métaux précieux AGF  
Fonds canadien équilibré AGF  
Fonds canadien équilibré valeur véritable AGF  
Fonds mondial équilibré AGF  
Fonds AGF d'obligations canadiennes  
Fonds de titres canadiens à revenu conservateur AGF  
Fonds d'obligations canadiennes à rendement élevé AGF  
Fonds AGF de marché monétaire canadien  
Fonds mondial d'obligations gouvernementales AGF  
Fonds d'obligations mondiales à rendement élevé AGF  
Fonds mondial d'obligations RER AGF  
Catégorie Revenu à court terme AGF  
Compte AGF de marché monétaire américain